

Ils sont devenus fous M. Verdoux!?

★ Le verdict "Intime conviction" établit que les faits divulgués lors d'une audience pénale ne pourront être repris que dans le cadre d'un documentaire ou d'un article de presse, mais pas d'une œuvre de fiction.



Charlie Chaplin aurait eu bien des ennuis s'il portait aujourd'hui à l'écran *Monsieur Verdoux* (1948), satire tragicomique tirée de l'affaire Landru. Il aurait sans doute affaire aux quatre enfants du locataire de Gambais, exigeant d'avoir accès au scénario et à un visionnage du film avant sa sortie.

Le temps s'accélère. Acquitté le 31 octobre 2013 après 12 ans de procédure, le docteur Müller se voyait à l'écran, le 14 février dernier, et son affaire "jugée" de nouveau sur internet. Œuvre crossmédia, *Intime conviction* relate l'histoire d'un personnage fictif, inspiré du docteur Müller, poursuivi pour le meurtre de son épouse, avec comme particularité d'articuler sa narration et son dénouement entre fiction classique et procès virtuel sur internet. Arte devait diffuser les délibérés et le verdict de la cour d'assises constituée pour cette occasion, après la diffusion antenne du téléfilm.

Equilibres

Etrange équilibre que celui entre deux valeurs cardinales que sont liberté d'expression et respect dû à la vie privée, ainsi qu'à la présomption d'innocence. L'un et l'autre sont garantis par la constitution et des conventions internationales. C'est au juge de rechercher l'équilibre entre ces deux principes et de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime. Le docteur Müller avait la possibilité de poursuivre Arte et le producteur au fond et après diffusion. Ainsi, la remise en cause d'une décision de justice devenue définitive – comme l'arrêt prononçant son acquittement – est une faute délictuelle pouvant faire l'objet d'une réparation a posteriori. D'autres décisions de référés l'avaient confirmé telle celle concernant la série de Raoul Peck consacrée à l'Affaire Villemin, diffusée sur France 3 puis sur Arte, écartant l'obligation d'information préalable des personnes représentées.

Ici, le juge des référés du tribunal de Paris a rendu le 27 février une décision d'une grande brutalité, en ordonnant le retrait du programme sur internet et en interdisant sa diffusion, aux motifs que l'atteinte à la vie privée et la faute n'auraient que trop duré. Il a bien acté que le téléfilm et les web vidéos ne présen-

taient pas le docteur Müller comme un meurtrier. Il n'en a pas tiré toutes les conséquences, en écartant la possibilité pour le demandeur d'obtenir éventuellement une réparation au fond et en prenant une mesure de censure grave.

Entre réalité et fiction

Il a été dit que les éléments fictionnels rajoutés au scénario d'*Intime conviction* empiétaient sur la vie privée, tout en considérant que le scénario était la reprise quasi servile de l'histoire du docteur Müller et du suicide de sa femme, ce qu'aurait relevé toute la presse ayant commenté le téléfilm. De façon restrictive, il est désormais établi que les faits divulgués lors d'une audience pénale ne pourront être repris que dans le cadre d'un documentaire ou d'un article de presse "et non dans le cadre d'une œuvre de fiction". La limite posée est exagérée et contraire au principe même de liberté d'expression. Dans de telles conditions, Clouzot, Chabrol, Boisset ou Tavernier, mais aussi Lumet, Soderbergh ou Sheridan n'auraient pas pu tourner certains de leurs plus grands films.

La ligne "claire" du juge des référés est que la création audiovisuelle peut s'inspirer de faits réels et mettre en scène des personnages vivants mais ne saurait, sans l'accord de ceux-ci, empiéter sur le terrain de leur vie privée dès lors que l'œuvre ainsi réalisée ne présente pas clairement les éléments ressortant de celles-ci comme totalement fictifs. Il vient dire ici que ce sont les éléments imaginaires qui viennent porter atteinte à la vie privée de la personne dont est tiré le film. C'est un paradoxe et une ignorance fondamentale des ressorts de l'écriture dramatique.

En fait, le juge considère qu'il n'est pas possible d'informer le public ou de partager l'analyse de faits de société dans des œuvres de fiction, celles-ci ne faisant pas "œuvre d'information". Cet objectif ne pourrait être atteint qu'à partir d'une "œuvre purement de fiction grâce au travail d'un scénariste". Que dire de Z ou de *Section spéciale*, de Costa Gavras sur un scénario de Jorge Semprun ? Sans doute conseiller à la vice-présidente du TGI de Paris de les revoir sans tarder.

Charles-E. Renault,
avocat associé - DGFLA